

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d ' ILLE-ET-VILAINE

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE--demande n°14-

N° 24-143

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, portant sur la réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine,

Vu la Loi 2011-302 du 22 mars 2011 modifiant le régime de la vente de boissons à consommer sur place ou à emporter,

Vu la circulaire préfectorale du 04 juillet 2011 relative à la réglementation des débits temporaires,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui complète le dispositif de prise en charge en visant à renforcer l'encadrement de l'offre de boissons alcooliques,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3eme catégorie n°14 en date du 12 juillet 2024, présentée par Monsieur BOSSARD Michel, Président de l'association « Les Dansous du Gué » ;

ARRETE

Article 1 Monsieur BOSSARD Michel, Président de l'association « Les Dansous du Gué » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **du samedi 05 octobre à 20h30 au dimanche 06 octobre 2024 à 01h00** sise Salle des fêtes 35380 Plélan le Grand, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fest Noz ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu et la Police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés

Article 6 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand

Mme l'adjointe déléguée à la vie associative

Mr. le Président de l'association

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 26 septembre 2024
Le Maire,

Murielle DOUTE-BOUTON

